

## ZAC Beausoleil : présentation du projet d'avenant à la convention d'aménagement

### Le rapporteur,

☛ rappelle que la commune de Pacé a signé une convention d'aménagement de la ZAC Beausoleil avec la SNC Beausoleil, le 03 juillet 2003, pour une durée de 12 ans. Compte tenu des délais nécessaires à l'achèvement de l'aménagement et des équipements de la dernière tranche de la ZAC, la SNC Beausoleil sollicite une prorogation de la durée de la convention de 5 ans par avenant.

**Considérant** que l'achèvement de l'aménagement et des équipements de la dernière tranche de la ZAC nécessite encore au minimum 5 années,

**Considérant** l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable – voirie, transport et bâtiments » lors de sa réunion du 13 novembre 2013 ;

**Considérant** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de PACE en date du 24 avril 2003, portant désignation de la SNC BEAUSOLEIL aménageur de la ZAC BEAUSOLEIL sur le fondement de l'article R 331-6 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de PACE en date du 24 avril 2003, autorisant Monsieur le Maire à signer avec la SNC BEAUSOLEIL la convention d'aménagement ayant acquis un caractère exécutoire pour avoir été transmise à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 5 mai 2003.

☛ propose au conseil municipal d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'aménagement de la ZAC Beausoleil, qui porte modification de l'article n°4 de la convention initiale en prorogeant de 5 ans la durée de celle-ci, sous la mention suivante :

*« Compte tenu de l'achèvement de la première période de 12 (douze) années au 04 septembre 2015, la durée de la convention d'aménagement est, en conséquence, prorogée jusqu'au 04 septembre 2020 ».*

### Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'aménagement de la ZAC Beausoleil, qui porte modification de l'article n°4 de la convention initiale en prorogeant de 5 ans la durée de celle-ci, sous la mention suivante :

*« Compte tenu de l'achèvement de la première période de 12 (douze) années au 04 septembre 2015, la durée de la convention d'aménagement est, en conséquence, prorogée jusqu'au 04 septembre 2020 ».*

#### AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

#### VOTE : à l'unanimité